



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-073

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

DDFIP

64-2020-05-29-006 - Décision de nomination commissaire du gouvernement Adjoint de M.Jean-François ODRU le 29 mai 2020 (1 page)	Page 3
64-2020-06-04-003 - Délégation de signature à l' Administrateur général des finances publiques M.Dominique CAGNAT, pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 5
64-2020-06-04-004 - Délégations collaborateurs AFIPA, IP, IDIV, A, B au Pôle Gestion Fiscale (3 pages)	Page 8

DDFIP

64-2020-05-29-006

Décision de nomination commissaire du gouvernement
Adjoint de M.Jean-François ODRU le 29 mai 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics en date du 20 août 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} juin 2020, il est mis fin aux fonctions de Madame Marie-Josée GUICHANDUT en qualité de commissaire du Gouvernement finances adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.


Article 2. - A compter de cette même date, Monsieur Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement finances adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 3. - La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture du département de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 mai 2020

Pour le Ministre et par délégation,


Philippe BOURREAU

DDFIP

64-2020-06-04-003

Délégation de signature à l' Administrateur général des
finances publiques M.Dominique CAGNAT, pôle gestion
fiscale

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, dans sa version en vigueur au 04/06/2020

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique Cagnat**, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des Procédures fiscales.

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires,

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 04/06/2020

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,**

Jean François ODRU

DDFIP

64-2020-06-04-004

Délégations collaborateurs AFIPA, IP, IDIV, A, B au Pôle
Gestion Fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

8, place d'Espagne

64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames **Catherine BERGES** et **Dominique LOUSTALOT**, administratrices des finances publiques adjointes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2.

Délégation de signature est donnée à Madame **Karine DUBOURDIEU**, Madame **Cécile TEMPIER**, inspectrices principales,

Monsieur **Jean-Jacques MONGIS**, Monsieur **M Jean-Laurent BERHONDO**, Mme **Corinne COUSSOT**, inspecteurs divisionnaires,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3.

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Gisèle BETRAN	Christelle GUIGNARD
Claudine CHANGALA	Eliane GIANELLI-BLAZEK
Claudette BROCA	Isabelle BAROT
Céline CARETTE	Valérie LANUSSE-CAZALE
Philippe GERAUD	Didier NEEL
Sophie DERIC-NEEL	Catherine SEGUIN
Laurent RIGOULEAU	Elisabeth VENANCIO
Thérèse DI LORETTO	
Nicole PERISSE	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

Article 4.

– Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Pierre CORTES	Christine CARBONNE
Monique LAFON	Elisabeth SALTHUN-LASSALLE
Charles LEGER	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

Article 5.

. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires

Fait le 04/06/2020

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Jean François ODRU